



POLITIQUE SUR LA GESTION DES FINANCES

*Adoptée par le Conseil d'administration
le 11 juin 2025*

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

DATE	COMMENTAIRE
11 juin 2025	Adoption

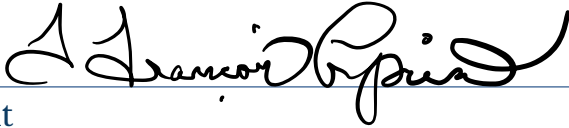
	17 juin 2025
Président	Date

TABLE DES MATIÈRES

Historique des modifications.....	1
Table des matières	2
Préambule	3
1. Objectifs.....	3
2. Définitions.....	3
3. Champ d'application	4
4. Responsable de l'application	4
5. Procédures	4
6. Rémunération	7
7. Dispositions légales.....	8
8. Actualisation de la politique	9
9. Dispositions finales	9

PRÉAMBULE

L'Ensemble vent et percussion de Québec est un organisme professionnel ayant des obligations financières légales et morales. Dans un souci de transparence et d'efficacité, la gestion des finances se doit d'être impartiale, limpide et systématique.

1. OBJECTIFS

- Encadrer l'utilisation des fonds de l'Ensemble vent et percussion de Québec.
- Identifier les responsables de la planification budgétaire.
- Systématiser les procédures de gestion des finances.
- Systématiser la méthode de distribution des revenus.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article :

- Année fiscale : Période couverte par l'exercice financier de l'EVPQ et défini d'après les Règlements généraux
- AG : l'Assemblée générale de l'EVPQ
- Auxiliaire : membre d'un comité qui n'est ni Direction, ni Responsable
- CA : le Conseil d'administration de l'EVPQ
- CE : Comité exécutif de l'EVPQ
- Dépense : montant déboursé ou à déboursier par ou pour un même organisme ou individu pour un même produit ou service
- Direction : membre du CE
- EVPQ : Ensemble vent et percussion de Québec
- Excédent : excédent des Revenus sur les Dépenses tel que calculé à la fin de l'Année fiscale
- GMMQ : Guilde des musiciens et des musiciennes du Québec
- Groupe : groupe de Rémunération
- Membre : membre de l'EVPQ
- Officier·ères : membre du CA

POLITIQUE SUR LA GESTION DES FINANCES

- Part : unité de Rémunération telle que définie aux Grilles de rémunération de l'EVPQ
- Politique : politique interne décrite dans le présent document
- Rémunération : total des Versements aux Membres
- Responsable : responsable d'un comité qui n'a pas siège au CE
- Revenu autonome : revenu de billetterie, d'abonnement, de commandite, ou tout autre crédit obtenu par voie de service rendu par l'EVPQ
- Revenu de source publique : subvention, contrat public, ou autre crédit de cette nature
- Revenus : somme des Revenus autonomes et des Revenus de source publique
- Versement : paiement à une entité d'une Dépense

3. CHAMP D'APPLICATION

Toutes les transactions financières de l'EVPQ actuelles ou éventuelles, ainsi que tout document afférent sont soumises à la Politique.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le CA doit veiller à l'application responsable de la Politique.

La trésorerie a la garde des fonds et des livres de comptabilité de l'organisme et voit à ce que ces fonds soient bien utilisés selon les objectifs de celle-ci. Elle vérifie et contrôle toutes les entrées et sorties de fonds afin d'en rendre un compte exact et précis avec pièces justificatives à l'appui. Elle présente les états financiers de chacune des activités au CA et présente les états financiers annuels à l'AG.

5. PROCÉDURES

5.1. Signataires désignés

La trésorerie et la présidence sont signataires désignés.

Tout autre Officier·ère peut être mandaté par résolution comme signataire désigné.

5.2. Versement

Les Versements doivent être réalisés conjointement par deux signataires désignés.

Les Versements doivent être effectués au plus tard à la date d'échéance prévue par la facture.

Le Versement des Dépenses inscrites au budget est contingent à l'inscription du montant et du nom du créancier au budget.

Le Versement des Dépenses est contingent à la présentation d'une facture comportant le détail par item des biens ou services rendus et comportant le nom du débiteur. La facture doit être conforme aux renseignements approuvés ou pré-approuvés. La facture doit être conservée par la trésorerie pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

5.3. Budget et plan de financement

Le CE doit présenter au CA un budget décrivant les Dépenses prévues pour l'année fiscale à venir.

La direction générale doit présenter au CA un plan de financement décrivant les crédits prévus pour l'année fiscale à venir. Le plan de financement doit comporter les revenus autonomes et les revenus de source publique prévus. Le plan de financement doit couvrir le budget du CE et porter la réussite des missions de l'EVPQ.

Le budget, le plan de financement et tout document afférent à la planification des finances pour l'année fiscale à venir doit parvenir au CA au moins 30 jours avant le début de ladite année fiscale.

L'approbation du budget par le CA constitue une préapprobation des Dépenses. Toute Dépense additionnelle peut être préapprouvée par voie de résolution du CA.

5.4. Dépenses exceptionnelles

Une Dépense qui n'a pas été préapprouvée ou dont le Montant est supérieur à celui préapprouvé constitue une Dépense exceptionnelle.

Les Dépenses exceptionnelles doivent être déclarées à un·e Officier·ère ou à la Direction générale, qui en informe le CA.

Le Versement des Dépenses exceptionnelles requiert une approbation. La procédure varie selon le Montant de la Dépense :

- Dépense de moins de 250 \$ ou dont le Montant diffère de celui préapprouvé par moins de 250 \$: exige l'approbation de deux signataires désignés.
- Toute autre Dépense : exige l'approbation de tout le CA par voie de vote tel que défini dans la Procédure d'élection et de vote de l'EVPQ.

5.5. Ententes

Les Dépenses dont le Montant est supérieur à 500 \$ doivent faire l'objet d'une entente, qui peut aussi prendre la forme d'un contrat, d'un devis, ou d'une soumission.

L'entente doit être déclarée conforme aux renseignements approuvés ou préapprouvés et doit porter la sécurité légale et morale de l'EVPQ.

La présidence et la trésorerie sont responsables d'approuver l'entente.

L'entente doit être signée par le créiteur et par la Direction générale ou un des signataires désignés de l'EVPQ. Le créiteur ne peut signer sa propre entente au nom de l'EVPQ.

5.6. Fonds particuliers

5.6.1. Fonds d'urgence

Un montant égal à la moitié des frais de fonctionnement annuels calculé sur l'année fiscale précédente est dédié à la constitution d'un fonds d'urgence.

Les utilisations sont réservées au fonctionnement administratif de l'EVPQ en cas de cessation des activités régulières.

5.6.2. Fonds de croissance

En date de fin d'année fiscale, la somme du fonds de croissance et des passifs nets non affectés pour l'année fiscale actuelle constitue le nouveau fonds de croissance pour l'année fiscale à venir.

5.7. Autres dispositions

Toute Dépense jugée contraire par le CA à l'atteinte des missions de l'EVPQ est jugée inadmissible. Des Dépenses spécifiques peuvent être ajoutées ou retirées par résolution du CA.

6. RÉMUNÉRATION

6.1. Montant

Le Montant de la Rémunération pour l'année courante est établi après approbation du budget pour l'année fiscale à venir.

La Rémunération est établie comme étant 95% de l'Excédent pour l'année fiscale considérée.

6.2. Division

La Direction musicale perçoit une portion de la Rémunération qui correspond au cumul associé à sa fonction prévue aux normes minimales de la GMMQ, c'est-à-dire +200%.

La Rémunération restante est divisée en Groupes :

- 77,5 % sont réservés aux fonctions de musicien·nes (incluant la clarinette solo, les premières chaises, et les solistes) ;
- 7,5 % sont réservés à la fonction de Direction musicale ;
- 7,5 % sont réservés aux fonctions de Directions ;
- 5,0 % sont réservés aux fonctions de Responsables ;
- 2,5 % sont réservés aux fonctions d'Auxiliaires.

Au sein d'un même Groupe, la Rémunération est divisée au prorata des Parts accumulées par chaque Membre, telles que déterminées aux Grilles de rémunération de l'EVPQ.

Puisque les Membres ne peuvent recevoir des cachets qui excèdent ceux qui seraient payées pour des services externes similaires, les cachets ne peuvent excéder les normes minimales de la GMMQ, ce qui fixe la valeur maximale des Parts à 1,00 \$.

La Rémunération excédentaire d'un Groupe est redistribuée aux autres Groupes dans les mêmes proportions que précédemment.

6.3. Exclusion

Les projets spéciaux qui ne relèvent pas de la saison régulière de l'EVPQ ne sont pas éligibles à la Rémunération. Ils sont soumis à des normes particulières établies par le CA ou, à défaut, aux normes minimales de la GMMQ, non pas aux Grilles de rémunération de l'EVPQ.

Les entités concernées par des ententes particulières avec l'EVPQ ne peuvent bénéficier de la Rémunération, sauf indication contraire dans l'entente.

6.4. Versement

Le Versement de la Rémunération est effectué avant la fin de l'année fiscale correspondante.

6.5. Autres dispositions

Le CA se réserve le droit de modifier les modalités de Versement de la Rémunération sans préavis.

S'il est nécessaire de modifier les règles d'attribution de la Rémunération afin que l'EVPQ puisse se conformer à ses obligations financières et légales (p. ex. règles d'affectation de fonds), le CA en a l'obligation.

7. DISPOSITIONS LÉGALES

La Politique ne peut avoir pour effet de contrevenir aux obligations légales ou morales de l'EVPQ, auquel cas les articles fautifs sont nuls et sans effet.

8. ACTUALISATION DE LA POLITIQUE

La Politique est mise à jour par le CA lorsque nécessaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le CA.